

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2015, 16 décembre 2015

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Evaluation et examen des impacts sur l'environnement — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juillet 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.9)

1. L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement du paragraphe *j* par les suivants:

«*j*) la construction d'une installation de regazéification ou de liquéfaction du gaz naturel, à l'exception d'une installation dont la capacité nominale totale des équipements de regazéification est inférieure ou égale à 4 000 m³ par jour de gaz naturel liquéfié;

j.1) la construction:

— d'un oléoduc d'une longueur de plus de 2 km dans une nouvelle emprise, à l'exception des conduites de transport de produits pétroliers placées sous une rue municipale;

— d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 km, à l'exception de celui installé dans une emprise existante servant aux mêmes fins, ou de l'installation de conduites de distribution de gaz de moins de 30 cm de diamètre conçues pour une pression inférieure à 4 000 kPa; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64269